

DIRECTIVE : Garde d'argent comptant
SECTION : Finances

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.2 portant sur la situation et les activités financières et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

DESTINATAIRES

La DSFM reconnaît que les écoles doivent, à un temps ou à un autre, garder une certaine somme soit en argent liquide soit en forme de chèques pour des besoins variés. Cette somme doit être gérée de façon uniforme par les directions des écoles et ce, pour assurer une protection maximale contre le vol, la perte ou le feu.

MODALITÉS

1. Toute somme soit en argent liquide soit sous forme de chèques doit être gardée dans un coffre-fort à l'école même.
2. Dans le cas où une école ne possède pas de coffre-fort, l'argent et les chèques devront être déposés, quotidiennement, dans la mesure du possible, à la banque la plus proche avec laquelle l'école fait affaire.
3. Le coffre-fort en question doit être à l'épreuve du feu et du vol et ne doit pas être facile à déplacer ou à transporter.
4. Le coffre-fort en question doit être situé dans un endroit qui n'est pas aisément accessible au grand public.
5. La direction de l'école est responsable du contenu du coffre-fort et devra savoir, en tout temps, le montant d'argent qui s'y trouve et sous quelle forme (chèque ou argent liquide). Il est donc suggéré qu'une liste soit placée à l'intérieur du coffre-fort et une autre dans un autre endroit. Dans le cas de campagne de levée de fonds, il sera prudent de garder une liste (avec copie) des commanditaires avec le montant de leurs contributions.
6. Le montant maximum d'argent qui peut être placé en tout temps dans un coffre-fort est de 5 000 \$.

PROCESSUS

En cas de vol, de pertes ou d'incendie

Dans le cas où les lignes directrices ont toutes été suivies, la division défrayera la franchise de 500 \$. Tous les autres cas seront revus par l'administration divisionnaire sur une base individuelle.

LIEN – Directive administrative associée

--